

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 336

PÉDICULOSE OU “LES POUX DE TÊTE”

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Centre-Est croit qu’il est de haute importance de renseigner et conseiller les directions d’école et le personnel enseignant sur ce qu’est la pédiculose et établir les démarches à suivre lorsqu’on soupçonne qu’un élève est atteint d’une telle infestation afin de prévenir qu’elle se répande à l’école.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les poux de tête sont un problème désagréable et contrariant qui est présent à longueur d’année, surtout chez les enfants d’âge scolaire.

N’importe qui peut avoir des poux de tête. Ils sont transmis au contact des têtes et n’ont rien à voir avec l’hygiène personnelle ou la propreté de la maison. Bien que les poux soient tenaces et qu’ils puissent causer frustration et contrariété au sein d’une famille, ils ne constituent pas un danger pour la santé.

Un effort concerté par les parents/tuteurs, les élèves, le personnel de l’école, les professionnels de la santé et la communauté est nécessaire pour aider les familles à éliminer les poux de tête et à enrayer leur propagation.

1. Lorsque la direction de l’école a des raisons de croire qu’un élève est atteint de pédiculose, l’élève sera retourné à la maison avec une lettre de la direction ainsi que la feuille de renseignements à ce sujet (voir formulaire DA 336_1).
2. La direction de l’école remettra aux autres élèves de la classe une lettre de la direction aux parents pour aviser de la présence de cas de pédiculose dans l’école ainsi que la feuille de renseignements à ce sujet (voir formulaire DA 336_1).
3. Lorsque plus d’un élève est atteint dans la classe, la direction de l’école s’assurera qu’une ou des personnes désignées ayant les connaissances nécessaires vérifieront les autres élèves de la classe. La direction de l’école remettra à tous les élèves de l’école une lettre de la direction aux parents pour aviser de la présence de cas de pédiculose dans l’école ainsi que la feuille de renseignements à ce sujet (voir formulaire DA 336_1).
4. La direction de l’école avisera le personnel enseignant de la présence de pédiculose à l’école et leur recommandera de consulter le formulaire DA 336_2.
5. La direction de l’école s’assurera que l’élève qui retourne en classe a été traité et qu’il y a absence de poux vivants; tel que vérifié par un examen attentif et minutieux du cuir chevelu.
6. Au début de chaque année scolaire, la direction de l’école mettra à la disposition du personnel enseignant le document « La pédiculose : renseignements à l’intention du personnel enseignant » (Voir formulaire DA 336_2).

7. Cependant, dans les cas où la pédiculose persiste et continue de se répandre, la direction de l'école peut prendre la décision de ne pas réadmettre à l'école les élèves qui, même après un traitement approprié, présentent encore des lentes. La raison de cette décision est de vouloir prévenir une épidémie de pédiculose à l'école.
8. La direction de l'école avisera la clinique de santé locale de l'exclusion d'un élève en raison de pédiculose, et ce, dans les délais raisonnables par téléphone ou par messagerie.